



Association Oareil

---

# Statuts

*Pour faciliter la lecture du document, les fonctions ne sont pas ici présentées sous une double forme (féminine / masculine) mais il est bien entendu qu'elles s'appliquent à tous les genres.*

## **Préambule**

L'office Aquitain de Recherche, d'Études, d'Information et de Liaison (OAREIL) est né d'une initiative de l'université de Bordeaux 2 représentée par son président, le professeur Bricaud, et du conseil économique et social de la région Aquitaine. Toutes les administrations et organismes intéressés aux problèmes du vieillissement ont participé à la création de cet office.

L'association a été créée lors d'une assemblée constitutive du 14 juin 1976 sous la présidence du préfet de la région Aquitaine et ses statuts ont été déposés à la préfecture de la Gironde le 24 juin 1976.

Depuis son origine, l'OAREIL est lié à l'université de Bordeaux 2. Les sept présidents successifs de cette université (Monsieur Latrille, Monsieur Tavernier, Monsieur Ducassou, Monsieur Beylot, Monsieur Reiffers, Monsieur Bégaud et Monsieur Tunon de Lara) sont devenus les sept présidents successifs de l'OAREIL. Le 1er janvier 2014, les universités de Bordeaux 1, Bordeaux 2 et Bordeaux 4 ont fusionné pour créer l'université de Bordeaux. Monsieur Tunon de Lara est devenu président de la nouvelle université et a continué à présider l'OAREIL jusqu'à la fin de son mandat. Son successeur, monsieur Dean Lewis, a été élu président de l'université de Bordeaux en janvier 2021 et a présidé l'Oareil.

## **I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

### **Article 1 - Forme - dénomination**

L'association est désormais dénommée Oareil. L'appellation « Oareil » devient une marque, et non un sigle. Aucun développement de l'ancien sigle Oareil ne lui est désormais associé. Il s'agit d'une association à caractère philanthropique et social régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

L'association s'engage à respecter un certain nombre de valeurs humanistes. Elle souhaite maintenir le lien social et privilégier la proximité. Elle favorise la transmission des savoirs en veillant à la qualité de ses prestations et en les adaptant aux besoins de ses usagers.

Elle respecte notamment les valeurs du contrat d'engagement républicain.

### **Article 2 - Objet social**

L'association est un acteur du secteur gérontologique et du secteur socioculturel. A ce titre :

- elle contribue à l'épanouissement personnel, à l'accompagnement des personnes en portant une attention particulière aux personnes vulnérables ;
- elle concourt au développement du lien social ;

- elle promeut une approche globale de la personne et contribue à valoriser notamment la place des personnes âgées dans notre société.

Elle intervient à la fois sur un plan éducatif et relationnel par son Université du Temps Libre (UTL) et sur un plan social par son centre ALMA et ses formations en gérontologie sociale.

Son Université du Temps Libre de Bordeaux-Métropole diffuse une éducation permanente comprenant des enseignements et des activités ouverts à des personnes de tous âges.

L'association propose une offre de formations et d'interventions gérontologiques à destination des professionnels du champ médico-social et sanitaire ainsi que de la solidarité.

L'association est adhérente à la Fédération 3977 contre les maltraitances, association nationale de lutte contre les maltraitances des personnes âgées et des adultes en situation de handicap, à ce titre, elle gère le service ALMA 33, centre pour le département de la Gironde.

L'Oareil développe toutes ses activités en nouant des partenariats.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à l'Université de Bordeaux, 3 ter place de la Victoire, 33076 Bordeaux cedex.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II. Membres de l'association**

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose :

- de membres de droit : représentant des institutions, dont les universités de Bordeaux, et des organismes et établissements régionaux ou locaux concernés et intéressés par l'action de l'association ;
- de membres partenaires concourant au développement de l'association et ayant signé une convention de partenariat active sans prestation payante ;
- de membres d'honneur : anciens présidents de l'association ;
- de membres bienfaiteurs : personnes qui apportent un concours exceptionnel à l'association dans des conditions fixées par le conseil d'administration ;

- de membres bénévoles qui fournissent gratuitement des services à l'association qui peuvent devenir membres, à leur demande et sous conditions décrites dans la charte du bénévolat ;
- de membres usagers : adhérents qui bénéficient des services de l'UTL, sans s'impliquer de façon active dans le fonctionnement de l'association.

Ces différents membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

## Article 6 - Répartition des membres au sein de collèges

Les membres de l'association sont répartis au sein de cinq collèges :

1. Le collège des membres de droit qui comprend :

- L'université de Bordeaux (1 membre)
- Le conseil départemental de la Gironde (1 membre)
- Le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine (1 membre)
- Le comité économique, social et environnemental régional de la Nouvelle-Aquitaine (1 membre)
- L'université de Bordeaux Michel de Montaigne (1 membre)
- La société de gérontologie de Bordeaux et du Sud-Ouest (1 membre)
- La société française de gériatrie et de gérontologie (1 membre)
- Le secteur des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes de Gironde ou de Bordeaux-Métropole (1 membre du secteur public et 1 membre du secteur associatif)
- La caisse assurance retraite et santé au travail d'Aquitaine (1 membre)
- La Mutualité Sociale Agricole (1 membre)
- L'AGIRC-ARRCO (1 membre)

2. Le collège des membres partenaires

3. Le collège des membres d'honneur et des bienfaiteurs

4. Le collège des membres usagers

5. Le collège des membres bénévoles, qui peuvent à leur demande et sous conditions devenir membres actifs

Pour être membre actif au sein de l'association, il est nécessaire d'être adhérent œuvrant bénévolement au fonctionnement de l'association ou ayant une expertise sur les missions de l'Oareil, d'adhérer aux valeurs de l'association et de signer la charte du bénévolat, de faire acte de candidature auprès du conseil d'administration, cette candidature devant être ensuite validée par l'assemblée générale. Cette instance statue sur les demandes d'admission. Ces modalités sont précisées dans la charte du bénévolat.

Toute nouvelle demande sera motivée et accompagnée du projet de participation du demandeur aux activités de l'association. Tout refus devra être motivé par écrit.

## Article 7 - Perte de la qualité de membres

Les personnes physiques perdent leur qualité de membre :

- par la démission, le décès ;
- par la perte du statut d'adhérent de l'association, soit due au non-paiement de la cotisation, soit due à sa radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs légitimes (infractions aux statuts, règlement intérieur et charte du bénévolat et tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association, non-respect du contrat républicain...). Le président doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir toutes explications.

Les personnes morales perdent leur qualité de membre :

- par le retrait, la dissolution de leur organisme, le non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs légitimes (tels qu'indiqués à l'alinéa précédent). Le président doit, au préalable, demander au représentant de la structure de fournir toutes explications.

### III. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles ;
- les droits d'inscription à l'UTL ;
- les sommes perçues en contrepartie de la participation aux activités et aux stages de l'UTL ;
- les sommes perçues en contrepartie de la délivrance des formations professionnelles et d'interventions gérontologiques ;
- les subventions ou mécénat (en nature, en compétences ou en espèces) de l'État, des collectivités locales, des organismes privés et des entreprises ;
- les dons manuels et les libéralités ;
- les revenus des biens et des capitaux mobiliers ;
- les emprunts.

## Article 9 - Cotisations

Les cotisations annuelles sont dues par les membres bénévoles et les membres usagers. Leur montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation d'adhésion annuelle sera due.

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association reste acquis à l'association, sans possibilité d'être remboursé.

## Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## Article 11 - Contrôle des comptes

L'assemblée générale procède à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 612-4 du Code de commerce, l'association est obligatoirement pourvue de commissaires aux comptes si elle reçoit des subventions dont le montant global dépasse le seuil fixé par décret, ou en application de l'article R6352-19 du Code du Travail si elle dépasse certains seuils en sa qualité d'organisme de formation.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

## IV. Assemblée générale

### Article 12 - Composition de l'assemblée générale

- Participation des membres usagers aux assemblées

Les membres usagers participent aux assemblées par le biais de représentants auxquels ils donnent pouvoir pour voter en leur nom.

Avant toute assemblée, les membres usagers sont réunis par leurs représentants, en présence de membres du bureau, pour s'exprimer sur les décisions à prendre lors de cette assemblée les concernant.

Ces représentants sont élus par les membres usagers pour une durée de quatre années. Ils sont rééligibles, sous condition d'être inscrits à l'UTL. Les modalités de vote sont présentées dans le règlement intérieur.

Les membres représentant les membres usagers ont voix délibérative.

- Participation des membres de droit aux assemblées

Les membres de droit participent à l'assemblée avec voix délibérative.

- Participation des membres bénévoles aux assemblées :

Sauf pour le centre ALMA qui dispose d'un siège réservé en tant que représentant du centre, les membres bénévoles qui participent à l'assemblée sont obligatoirement des membres actifs ayant une expertise sur les missions de l'Oareil ou un engagement associatif dans son fonctionnement.

Les membres bénévoles du centre ALMA participent aux assemblées par le biais d'un représentant auquel ils donnent pouvoir pour voter en leur nom.

Avant toute assemblée, les membres bénévoles du centre ALMA sont réunis par le représentant, en présence de membres du bureau pour s'exprimer sur les décisions à prendre lors de cette assemblée les concernant.

Ce représentant est élu par les membres bénévoles du centre ALMA pour une durée de quatre années. Il est rééligible, sous condition d'être bénévole du centre ALMA. Les modalités de vote sont présentées dans le règlement intérieur.

Les membres actifs ont voix délibérative.

- Participation des membres partenaires, d'honneur et bienfaiteurs

Les membres partenaires participent aux assemblées avec voix consultative.

Les membres d'honneur et des bienfaiteurs participent aux assemblées avec voix consultative.

### **Article 13 - Convocation et fonctionnement des assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

L'assemblée est convoquée à l'initiative du président ou à celle de deux tiers des membres de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance. La convocation par voie postale ou voie électronique, comportera l'ordre du jour de la séance.

Lors de l'assemblée générale, il ne sera délibéré que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les institutions et organismes, membres de droit, sont représentés par leurs mandataires désignés selon les règles qui leur sont applicables.

Les autres membres peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée ayant droit de vote.

Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Les convocations et l'envoi des pièces jointes aux propositions de résolution peuvent se faire par la voie électronique ou par la voie postale.

L'assemblée générale peut être tenue en visioconférence.

### **Article 14 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire exerce les attributions suivantes :

- elle adopte le règlement intérieur et la charte de bénévolat ;
- elle adopte le projet associatif qui détermine les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires et se prononce sur ses évolutions ;
- elle agréée les membres actifs ;
- elle procède à l'élection des membres formant le conseil d'administration ;

- elle débat et statue sur les rapports qui rendent compte de la gestion du conseil d'administration et sur ceux qui décrivent la situation morale et financière de l'association ;
- elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant ;
- elle étudie, arrête les comptes de l'exercice clos, affecte les résultats et donne quitus au président et au trésorier ;
- elle décide des acquisitions et des aliénations immobilières ;
- elle décide du montant des emprunts et des garanties exigées par les prêteurs ;
- elle détermine, le cas échéant, la politique d'exploitation du patrimoine.

### **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire examine obligatoirement la ou les modification(s) des statuts, la fusion, la scission la dissolution et la liquidation de l'association. Elle peut être également amenée à examiner toute question qui paraît déterminante.

Tant sur la révision des statuts que sur la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de l'association, l'assemblée générale devra réunir au moins le tiers de ses membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle date de réunion est fixée séance tenante, dans les 20 jours qui suivent. Cette seconde séance pourra se tenir sans quorum.

Les décisions concernant la révision des statuts, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de l'association seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **V. Administration**

### **Article 16 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend entre 13 et 19 membres :

- Le vice-président, président de l'université de Bordeaux, est membre de droit du conseil d'administration ;
- 3 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les autres membres de droit ;
- 6 à 11 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ;
- 1 membre actif élu représentant les bénévoles du centre ALMA ;
- 3 membres actifs élus représentant les usagers de l'UTL.

Les membres élus le sont pour quatre ans, à bulletin secret. Le renouvellement de la moitié des membres élus aura lieu par roulement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour initier le processus de renouvellement, un tirage au sort permettra de désigner les membres sortants au terme d'un mandat de deux années. Cette disposition ne concerne pas les membres élus par les bénévoles du centre ALMA et par les usagers de l'UTL.

Tous les membres du conseil d'administration ont voix délibérative sauf si certains membres de droit ne peuvent avoir de voix délibérative.

Le conseil ne peut délibérer que si le tiers des administrateurs présents ou représentés est atteint.

Un administrateur peut se faire représenter par un administrateur présent et ayant droit de vote. Un administrateur ne peut être porteur, au plus, que de trois procurations.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les administrateurs seront convoqués au moins quinze jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Il traite les questions mises à l'ordre du jour, ce dernier pouvant être complété jusqu'au début de la séance.

Le conseil d'administration peut être tenu en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 17 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- il met en œuvre les orientations stratégiques ;
- il prépare le règlement intérieur qu'il soumet à l'assemblée générale ;
- il prépare le projet associatif qu'il soumet à l'assemblée générale ;
- il vote le budget, adopte les décisions modificatives et en informe l'assemblée générale ;
- il fixe le montant des cotisations d'adhésion à l'association et détermine les conditions d'exonération de ces cotisations ;
- il détermine les conditions générales de fixation des droits d'inscription et des tarifs des prestations ;
- il définit les conditions pour être membre bienfaiteur ;
- il se prononce sur les radiations éventuelles des membres après avoir obtenu leurs explications nécessaires ;
- il décide des actions en justice ;
- il pilote l'activité de l'association : à ce titre, le bureau doit lui transmettre, deux fois par an, des indicateurs de l'activité ;
- il gère le patrimoine de l'association, établit le programme des travaux d'entretien et leur planification et veille au respect des règles de sécurité ;
- il valide le recrutement du directeur et met fin, le cas échéant, à ses fonctions ;

- il valide la création des postes nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- il élit les dirigeants (président, vice-présidents, trésorier, trésorier adjoint et secrétaire) qui seront membres du bureau de l'association, étant précisé que le président de l'université de Bordeaux est vice-président de droit ;
- il crée les commissions nécessaires au fonctionnement et au suivi des activités ;
- il propose à l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce.

### **Article 18 - Bureau de l'association**

Le conseil d'administration élit les membres du bureau pour une durée de deux ans. Les membres du bureau sont obligatoirement des administrateurs de l'association. Cette élection aura lieu à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau est composé d'au moins sept membres : le président de l'association, trois vice-présidents dont un vice-président de droit en la qualité du président de l'université de Bordeaux, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est présidé par le président de l'association.

### **Article 19 - Président de l'association**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration et dans la limite du budget voté.

Il décide des réunions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, du conseil d'administration, du bureau et des commissions, et les fait convoquer. Il en dirige les débats.

Le président a pouvoir d'ester en justice en demande et en défense. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Cette procédure s'applique également pour tout acte d'achat ou de vente du patrimoine de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux autres membres du bureau et au directeur de l'association.

### **Article 20 - Vice-présidents de l'association**

Le président de l'université de Bordeaux est vice-président de droit de l'association.

Le conseil d'administration peut élire plusieurs vice-présidents.

Les vice-présidents élus assistent le président dans la réalisation de ses missions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il peut être remplacé par l'un des vice-présidents élus.

En cas de nécessité, l'intérim de la présidence peut être confié à un vice-président élu.

## **Article 21 - Trésorier de l'association**

Il supervise l'élaboration des budgets (primitifs et modificatifs) et les présente au conseil d'administration.

Il travaille en collaboration avec la direction pour élaborer les budgets et les présente au conseil d'administration.

Il présente les comptes et les rapports financiers au conseil d'administration qui arrête les comptes et à l'assemblée générale qui approuve les comptes.

Il présente au bureau les éléments relatifs aux opérations de placement de la trésorerie de l'association, si nécessaire.

Il surveille la gestion des comptes bancaires et les habilitations bancaires confiées aux salariés de l'association.

Dans le cadre de ses missions, le trésorier doit pouvoir obtenir, sur simple demande, communication de tous les documents nécessaires à son action.

## **Article 22 - Secrétaire de l'association**

Il supervise la convocation aux assemblées et aux conseils d'administration et s'assure du paiement des cotisations de leurs membres.

Il assure la tenue des séances des assemblées et conseils d'administration.

Il contribue à la rédaction et validation des comptes-rendus et procès-verbaux de ces instances.

Il supervise le calendrier et le respect des échéances des processus électifs et des aspects réglementaires (agrément, reconnaissances).

## **Article 23 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est destiné à compléter ou à préciser les dispositions des statuts.

Le règlement intérieur a été présenté à l'assemblée générale qui a adopté les statuts. Les modifications sont adoptées par le conseil d'administration.

## **Article 24 - Dissolution et liquidation de l'association**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire et entraîne sa liquidation dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

En cas de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire désigne au moins deux liquidateurs : un liquidateur choisi parmi les membres du bureau (président, vice-président ou trésorier) et un liquidateur choisi parmi les administrateurs ayant exercé au moins un mandat de quatre ans et leur confère les pouvoirs pour mener à bien cette mission.

La liquidation est faite dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la loi de 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution.

Hormis l'éventuelle reprise des apports, la totalité du bonus de liquidation sera transmise à l'université de Bordeaux.

## **Article 25 - Mise en œuvre des statuts**

Les présents statuts annulent et remplacent les dispositions statutaires des statuts arrêtés lors de l'assemblée générale constitutive du 14 juin 1976 déposés à la préfecture de la Gironde le 24 juin 1976 et modifiés par les assemblées générales des 15 juin 1998, 16 juin 2000, 25 mai 2004, 22 septembre 2010.

Ils doivent être déposés à la préfecture dans un délai maximum de 30 jours après avoir été adoptés par l'assemblée générale du 20 février 2024.

Pr Jean-Paul EMERIAU, président

